



Assemblée générale

Distr.: générale
19 juin 2012

Français seulement

Conseil des droits de l'homme

Vingtième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Additif

**Mission en Algérie: commentaires de l'Etat sur le rapport du
Rapporteur spécial***

* Les commentaires sont circulés tels qu'ils ont été reçus.

1. Le Gouvernement algérien a pris connaissance du contenu du rapport de M. Frank La Rue, Rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression sur la mission qu'il a effectuée en Algérie, du 10 au 17 avril 2011.
2. Soucieux d'entretenir un dialogue constructif avec la Rapporteur spécial, le Gouvernement algérien communique, par le présent document, ses propres observations sur le rapport de M. La Rue. Il aurait souhaité qu'elles eurent été prises en compte dans la version finale du rapport qui est présentée au cours de la 20ème session du Conseil des droits de l'Homme.
3. Par ailleurs, le Gouvernement algérien avait exprimé le souhaité disposer de la version finale du rapport suffisamment à l'avance et avant que celle-ci ne soit publiée sur le site du Haut-commissariat aux droits de l'Homme (HCDH). Or, cette version a été rendue publique avant que le Gouvernement algérien ait pu formuler ses observations sur la version finalisée. Le Gouvernement algérien souhaite que le présent mémorandum soit publié sur le site du HCDH, comme addendum au rapport de M. La Rue.

I. Observations de forme et d'ordre procédural :

4. Le Gouvernement algérien déplore que le Rapporteur spécial, ne restitue, ni reflète fidèlement l'esprit de coopération et de dialogue sincère et constructif du Gouvernement algérien, ainsi que les facilitations de déplacement et la totale liberté de contact, dont il a bénéficié, tout au long de sa mission.
5. Il rappelle, à ce titre, les dispositions de l'article 3/b du Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme en vertu desquelles les titulaires de mandats doivent garder présente à l'esprit la mission du Conseil, qui est chargé de promouvoir, à la faveur du dialogue et de la coopération, le respect universel pour la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous.
6. Le Rapporteur spécial aurait dû, de ce fait, rechercher un équilibre entre le droit à la liberté d'expression et le droit de protection des victimes. Aucune référence n'a été faite dans le rapport aux droits des victimes de diffamation, au droit à la protection de la vie privée et au droit à la protection de la réputation et la considération des personnes.
7. Ce constat soulève une réelle préoccupation du Gouvernement sur le respect des règles d'impartialité et du principe de non sélectivité.
8. Par ailleurs, la structure de ce rapport s'éloigne du cheminement de la visite du Rapporteur spécial qui a totalement occulté la teneur des entretiens qu'ils lui ont été accordés au niveau de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT), du Conseil de la Nation et de l'Assemblée Populaire Nationale ou encore avec le Conseiller de Son Excellence Monsieur le Président de la République.
9. Le Gouvernement algérien est, une fois de plus, étonné de l'esprit de sélectivité délibérée qui a dominé ce projet de rapport.
10. Par ailleurs, le Gouvernement algérien conteste les commentaires contenus dans le rapport de M. La Rue, en lien avec la question du droit de réunion et d'association pacifiques.
11. Sur ce point, le Gouvernement algérien tient à rappeler que cette question ne relève pas du mandat du M. La Rue mais plutôt de celui du Rapporteur spécial sur le droit à la

liberté de réunion et d'association pacifiques, créé en septembre 2010 par la résolution 15/21 du Conseil des droits de l'Homme.

12. En effet, il s'agit depuis l'adoption de la résolution de septembre 2010, de deux thématiques dissociées et en dépit du lien susceptible d'exister entre elles, les deux titulaires de mandats doivent s'acquitter de leurs missions sans interférence aucune surtout lorsqu'il s'agit d'une visite dans un pays.

13. De plus, il est curieux que le Rapporteur spécial justifie l'inclusion de la question du droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques par le fait que le Rapporteur spécial en charge de cette question n'était pas encore en fonction au moment de la visite.

14. Cet argument semble particulièrement artificiel puisque d'une part le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques a pris ses fonctions treize (13) jours après la visite, et d'autre part, M. La Rue a axé ses développements concernant le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques à la lumière des textes adoptés en janvier 2012.

15. Enfin, les termes de références du mandat du Rapporteur sur la liberté d'opinion et d'expression, applicables au moment de la visite, tels que contenus aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 7/37 du Conseil des droits de l'homme n'incluaient aucunement la couverture du droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

16. Cela étant, des réponses appropriées sur la question de la liberté de réunion et d'association pacifiques figurent dans le présent document, afin de mieux éclairer le Rapporteur spécial sur la réelle situation qui prévaut en Algérie en la matière.

17. En tout état de cause, le Gouvernement algérien invite M. La Rue à respecter les limites de son mandat, en lui rappelant la teneur des résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'Homme sur le mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment la résolution 1993/45 (de l'ex Commission des droits de l'Homme), la résolution 7/36 du 28 mars, la résolution 12/16, ainsi que la résolution 5/2 du 18 juin 2007, établissant le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

18. Sur un autre registre, le Gouvernement algérien constate que le rapport de visite de M. La Rue lui a été transmis en mai 2012, soit un peu plus d'une année après la réalisation de sa visite en Algérie. Le Gouvernement algérien souhaiterait rappeler qu'il s'agissait d'une mission d'une durée d'une semaine et que le rapport y afférent devrait refléter le déroulement de la mission et non pas une évaluation continue de la situation pour une durée d'une année à telle enseigne que le Rapporteur spécial a axé son rapport essentiellement sur la stigmatisation du nouveau Code de l'information, adopté en janvier 2012 dans le cadre des réformes politiques entreprises par l'Algérie.

19. Cette évaluation négative s'assimilerait à une tentative de mise en échec de ces réformes, alors qu'il aurait été plus convenable de les appuyer et de les encourager car s'inscrivant dans la volonté du Gouvernement algérien de poursuivre davantage sa politique de promotion et de protection de tous les droits de l'Homme.

II. Observations de fond :

Sur les paragraphes 17 et 18 :

20. L'offense faite au Président de la République par « une expression outrageante, injurieuse ou diffamatoire, que ce soit par voie d'écrit, de dessin, de déclaration ou de tout autre support de la parole ou de l'image, ou que ce soit par tout autre support électronique, informatique ou informationnel » est réprimée, depuis la loi n° 11-14 du 02 août 2011

modifiant et complétant le code pénal, par une peine d'amende uniquement allant de 100.000 à 500.000 DA.

21. Cette peine pécuniaire n'a d'effet de dissuasion qu'en cas de dépassement portant atteinte à l'honneur, la réputation ou à la considération des personnes et n'est pas de nature à empêcher les journalistes d'exercer librement leur profession.

22. Par ailleurs, les montants des amendes prévues par la loi algérienne ne sont pas aussi élevés que ceux prévus par d'autres législations étrangères. Ces montants ne sont pas fixés en fonction du revenu mensuel des auteurs de l'infraction qu'ils soient journalistes ou autres, mais en fonction du trouble engendré.

Les journalistes sont tenus d'observer une attitude conforme aux règles de déontologie et de bienséance. Ils engagent leur responsabilité en cas de dépassement.

Sur le paragraphe 19 :

23. Les montants des amendes ont été actualisés par rapport à l'évolution de la valeur du dinar algérien depuis 1990 à ce jour. L'augmentation des amendes n'a tenu compte que du niveau des salaires actuel, qui est sans commune mesure avec celui de 1990. Il y a lieu de noter, par ailleurs, que la plupart des amendes prévues ne concernent pas des délits de presse à proprement parler mais plutôt d'entorses à la transparence économique des entreprises de presse.

Les articles 116,117 et 118 visent la transparence des moyens financiers des organes de presse.

Sur le paragraphe 20 :

24. La diffamation constitue une infraction passible d'un emprisonnement et d'une d'amende, ou l'une de ces deux peines seulement et ce, en fonction de l'appréciation souveraine des faits qui sont soumis au juge.

En pratique, les juridictions saisies ne prononcent en général que la peine d'amende.

25. La liberté d'expression est un droit reconnu dans le Pacte relatif aux droits civils et politiques auquel l'Algérie est partie, au même titre que le droit à la protection de l'honneur et la considération des personnes physiques et morales.

26. La liberté d'expression n'est pas une liberté absolue, la victime d'imputations ou d'allégations diffamatoires a le droit aussi d'être défendue. C'est la lettre et l'esprit du Pacte à travers deux dispositions claires qui consacrent le droit à la vie privée et le droit de la personne humaine à l'honneur et à la réputation :

« Article 17 :

1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteinte illégale à son honneur et à sa réputation.

2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. »

« Article 19 – Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

27. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique ou par tout autre moyen de son choix.

L'exercice des libertés prévu au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut, en conséquence, être soumis à certaines restrictions qui doivent, toutefois, être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :

- (a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;
- (b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé, ou de la moralité publique. »

28. Le Pacte forme un tout et constitue une logique qu'il faudrait suivre de bout en bout. Le Pacte prévoit expressément que certaines restrictions à la liberté d'expression peuvent être fixées par la loi concernant le « respect des droits et de la réputation d'autrui » ou encore « à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé, ou de la moralité publique », c'est ce que la législation algérienne a consacré.

29. Par conséquent, la loi algérienne est en étroite conformité avec la lettre et l'esprit du Pacte relatif aux droits civils et politiques. La loi algérienne s'adaptant constamment avec l'évolution de la législation internationale et de la jurisprudence nationale.

30. S'agissant des droits des victimes pour qui aucune allusion ne leur a été faite dans le projet de rapport de M. La Rue, il convient de souligner que la victime d'une diffamation a le droit de mettre en mouvement l'action publique par voie de citation directe devant la juridiction compétente (article 337 bis du code de procédure pénale) ; la victime d'une diffamation peut également mettre en mouvement l'action publique par voie de plainte avec constitution de partie civile auprès d'un juge d'instruction, ce droit ne pouvant lui être dénié.

Les poursuites en diffamation n'ont jamais été déclenchées pour « étouffer les critiques à l'endroit des institutions et des politiques de l'Etat ». Les critiques objectives fondées sur des éléments vérifiés n'ont jamais constitué des cas de diffamation, au contraire, elles sont toujours permises comme l'attestent, d'ailleurs, les titres de la presse écrite en Algérie. Ces critiques ne deviennent des cas de diffamation que lorsqu'elles portent atteinte à l'honneur, à la réputation et à la considération des personnes.

Sur le paragraphe 21 :

31. Le droit de réponse s'exerce par le citoyen ou l'institution concernée sans recourir à la justice préalablement. Il n'est pas nécessaire que la justice intervienne avant. La justice interviendra en cas de refus de publication de la réponse dans les 8 jours.

Sur les paragraphes 23 et 7 :

32. Il faut rappeler et souligner, une fois de plus, que chaque pays a ses propres spécificités et a le droit de choisir sa propre stratégie de sortie de crise. Celle du Peuple algérien s'est manifestée par l'adoption à la majorité écrasante de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale.

33. La Charte pour la paix et la réconciliation nationale ne vise nullement à imposer la loi du silence. Bien au contraire, toutes les victimes de la tragédie nationale ont été indemnisées et une attention particulière a été accordée aux femmes victimes de terrorisme.

34. Le douloureux drame de la décennie noire fait partie intégrante de l'histoire de l'Algérie, mais le Peuple algérien, en s'exprimant sur cette Charte, a clairement fait entendre qu'il veut tourner la page et se projeter vers le futur de paix et de réconciliation.

Sur le paragraphe 24 :

35. Les 12 principes de l'article 2 sont des règles d'éthique et de déontologie qu'il faut respecter. A titre d'exemple, respecter la dignité de la personne humaine ou le pluralisme des courants de pensées ne gêne aucunement l'activité journalistique.

Sur le paragraphe 25 :

36. L'article 4 aborde la question de création de médias par des partis politiques ou associations agréés. L'activité d'information par d'autres moyens sans création de médias ne rentre pas ici en considération. L'article 4 est en compatibilité et en conformité avec les lois sur les partis et les associations.

Sur le paragraphe 26 :

37. Le Gouvernement algérien est conscient des conditions de travail difficiles des journalistes. C'est pour cela que des mesures ont été prises pour intégrer des dispositions dans la loi organique pour y remédier.

38. De plus, l'élaboration d'une grille des salaires des journalistes du secteur public, que le secteur privé peut appliquer va aussi dans le sens de l'amélioration des conditions de travail des journalistes.

39. L'initiative du Gouvernement pour l'amélioration des conditions de travail sera accentuée avec :

1. La révision du statut du journaliste
2. L'accès aux sources
3. L'aide à la presse spécialisée et de proximité
4. Le financement public de la formation et le perfectionnement

Sur le paragraphe 28 :

40. La Commission nationale de la carte qui sera créée sera totalement indépendante et composée de représentants de journalistes et de représentants des médias. Le détenteur de cette carte est reconnu par la Commission nationale comme un journaliste professionnel. Les deux autorités de régulation prévues par la loi organique exerceront le rôle de commissions supérieures de recours l'une pour les journalistes de la presse écrite et l'autre pour ceux de l'audiovisuel. Créer la Commission par voie réglementaire ne veut pas dire qu'il y a ingérence dans son fonctionnement.

Sur le paragraphe 29 :

41. Cette disposition est venue répondre à un problème de terrain que vivent les journalistes dans la presse algérienne privée. En effet, il y a exploitation de stagiaires vulnérables et emploi de journalistes sans déclaration à la sécurité sociale en leur versant des salaires en deçà du minimum légal. C'est pour aller vers plus de professionnalisme que cette exigence a été introduite. De plus, il est nécessaire que les jeunes journalistes puissent bénéficier de l'expérience de ceux qui sont reconnus par la commission nationale de la carte comme journalistes professionnels.

Sur les paragraphes 31 et 99:

42. Le rapport de M. La Rue mentionne que selon des témoignages rapportés par certains journalistes, ces derniers seraient confrontés à l'incapacité d'obtenir des informations auprès des autorités publiques.

43. Cette affirmation bien que formulée en des termes généraux, mérite d'être précisée par le fait que plusieurs institutions publiques ont mis en place des cellule de communication et de presse, dont la mission principale est de communiquer, en temps opportuns, les informations que les journalistes ou le public demandent, à l'exception des informations à caractère confidentiel.

44. Les institutions publiques de l'Etat détiennent également des sites d'information publics à jour et consultables à tout moment. Des portes ouvertes sont par ailleurs, organisées régulièrement pour le public.

45. Par ailleurs, le Gouvernement algérien a engagé des mesures pour améliorer la communication institutionnelle, en initiant plusieurs cycles de formation au profit des chargés de communication de tous les départements ministériels en vue de les sensibiliser sur la nécessité d'élaborer des stratégies sectorielles.

Sur les paragraphes 32 et 98:

46. L'article 84 ne comporte que cinq tirets et non pas une longue liste comme il a été indiqué dans le rapport de M. La Rue.

De plus, le secret économique stratégique n'a aucun lien avec la corruption. Il concerne, plutôt, les informations liées à la stratégie de négociation nationale ou d'innovation qu'on ne peut pas rendre publiques à un moment donné pour qu'elles ne tombent pas prématurément entre les mains de la concurrence. Aussi, faut-il s'interroger dans quels pays, les journalistes pourraient accéder à des informations classées « secret défense ». Le recours, en cas de refus, ne peut être prévu que dans le texte d'application.

Sur le paragraphe 35 :

47. Il ne s'agit que de principes dont pourraient s'inspirer les journalistes pour rédiger leur charte d'éthique et de déontologie. C'est au Conseil Supérieur d'Ethique et de Déontologie, structure élue par les pairs tel que prévu par la loi organique, d'apprécier s'il y a faute professionnelle ou pas.

Sur le paragraphe 36 :

48. La loi organique est claire là-dessus, le Conseil ne peut être qu'indépendant dans la mesure où les membres sont élus par leurs pairs. Il n'y a aucune ingérence dans son fonctionnement.

Sur le paragraphe 38 :

49. La formation des journalistes existe depuis l'indépendance du pays. Cette formation a été dispensée jusque là au niveau de plusieurs universités publiques.

Sur le paragraphe 39 :

50. Il n'y a pas de subvention à la presse écrite.

Sur le paragraphe 40 :

51. Les modalités d'accréditation des journalistes exerçant pour le compte d'un organisme de droit étranger sont fixées par le Décret exécutif n°04-211 du 28 juillet 2004. En vertu de l'article 13 de ce Décret, l'accréditation peut être retirée à tout moment mais uniquement pour cause de violation des lois et règlements en vigueur. Le Décret de 2004 sera mis en conformité avec l'article 81 de la loi organique relative à l'information.

Sur les paragraphes 42 et 43:

52. Le rapport de M. La Rue a relevé que dix (10) journalistes appartenant à différents organes de presse ont été interpellés le 05 mars 2011 à Oran, alors qu'ils ont exhibé leurs cartes d'identité professionnelle.

53. S'agissant de cette affaire, il convient de préciser qu'à cette date, il a été procédé à l'interpellation de dix huit (18) individus récalcitrants dont sept (07) journalistes et non pas dix (10), pour attroupement et refus d'obtempérer, lesquels ont été conduits au poste de police pour les formalités d'usage avant d'être libérés

54. Contrairement à ce qui a été rapporté par M. La Rue dans son rapport, les journalistes concernés n'étaient pas porteurs de badges ou d'autres signes distinctifs qui les différencient de la foule. De surcroît, ce groupe de journalistes était mêlé à la foule et l'objet de leur présence n'était nullement pour couvrir l'évènement, raison pour laquelle, ils ont été interpellés après la dislocation de la foule et non pas une demi heure avant la tenue de ce rassemblement comme mentionné dans le rapport.

55. Par ailleurs, et s'agissant de l'observation relative à la confiscation d'un appareil photo d'un journaliste en date du 05 mars 2011 alors qu'il couvrait un mouvement de protestation à Batna, il y a lieu de considérer que les allégations invoquées s'écartent totalement du contexte dans lequel s'est déroulé cet événement.

56. En effet, les vérifications entreprises ont établi qu'à la date susmentionnée, les services de police de Batna ont confisqué l'appareil de photo de M. Rachid Hamatou, correspondant du Quotidien francophone "Liberté" qui a usé de sa présence à cet endroit pour prendre en portrait, le chef et les éléments du dispositif sécuritaire qui étaient entrain de disperser un rassemblement non autorisé, ce qui a considéré comme un geste de provocation plutôt qu'un acte professionnel.

57. Cependant, l'appareil de photo en question a été restitué, le même jour, à son propriétaire.

Sur le paragraphe 44 :

58. En matière de fiscalité et en particulier les cotisations à la sécurité sociale, la législation et la réglementation algériennes s'appliquent sans distinction à toutes les entreprises algériennes. S'il y a dépassements, les dirigeants des entreprises peuvent introduire des recours ou saisir la justice. Le Rapporteur spécial a noté lui-même que les procédures ont été arrêtées pour d'autres titres après dépôt de plainte. Des entreprises appartenant à l'Etat ont subi ce type d'injonctions.

Sur les paragraphes 46 et 102:

59. L'ANEP n'a aucun moyen de sanctionner les journalistes. Elle n'a pas le monopole sur la publicité dans la presse publique. Elle ne détient que 50% des parts.

Une loi sur la publicité est en cours d'élaboration.

Sur le paragraphe 47 :

60. Voir réponse aux paragraphes 47 et 103 ci-dessus.

Sur le paragraphe 49 :

61. Des imprimeries privées existent déjà et rien n'empêche l'acquisition d'imprimeries privées.

Pour ce qui est du cumul des dettes d'impression, il s'agit d'une anomalie imputée à la méthode de gestion des éditeurs. Les sociétés d'impression publiques ne cherchent qu'à récupérer leur argent. Il faut reconnaître que c'est grâce à l'existence de ces imprimeries publiques, qui faut-il le rappeler pratiquent des prix stables depuis plusieurs années, que l'Algérie dispose aujourd'hui de plus d'une centaine de quotidiens. Par ailleurs, le papier journal est importé par une centrale d'achat (société par actions) créée par les sociétés d'impression dans le but de mieux négocier les prix. Il n'y a pas de monopole d'importation du papier. Les relations journaux- imprimeries sont totalement régies par des règles de commercialité.

Sur le paragraphe 50 :

62. Il s'agit d'une autorité de régulation indépendante et non pas d'un organisme de contrôle. Elle ne peut pas sortir de l'objet pour lequel elle est créée. Par ailleurs, elle est composée pour moitié par les concernés eux-mêmes c'est-à-dire les journalistes. Les 7 journalistes élus sur 14 membres au total ne peuvent agir contre eux-mêmes. Nous ne voyons pas comment dans ce cas l'exercice de la liberté d'expression peut être compromis.

Sur le paragraphe 51 :

63. Les membres de l'Autorité de régulation sont nommés par le Président de la République, mais sont désignés ou élus. Le Président de l'Assemblée Populaire Nationale et le Président du Conseil de la Nation désignent des non parlementaires.

64. Le parti majoritaire ne peut avoir une quelconque influence, à moins que les 7 journalistes élus soient du même parti par le fait du hasard.

Les médias audiovisuels seront régulés par une autre autorité.

Il n'y a aucune relation entre l'autorité de régulation de la presse écrite et le « contrôle des imprimeries par l'Etat ». Les imprimeries publiques sont des entreprises purement commerciales qui offrent une prestation de service sans aucune autre considération.

Sur le paragraphe 52 :

65. Il est aberrant d'évoquer l'absence de réponse des autorités aux demandes des associations et syndicats désirant lancer des publications alors que la procédure obéit au système déclaratif.

Sur le paragraphe 53 :

66. Le dépôt de la déclaration auprès du Procureur de la République est supprimé. Désormais, on s'adressera à l'autorité de régulation de la presse écrite pour déposer cette déclaration.

67. C'est vrai que l'autorité de régulation délivre un agrément, mais en cas de refus celle-ci est tenue de le motiver. Cette décision est susceptible de recours devant la juridiction compétente. Enfin de compte, les dispositions de la loi 12-05 mettent toutes les chances du côté du demandeur qui répond aux conditions prévues à la l'article 23.

Sur le paragraphe 54 :

68. Il ne s'agit point de contrôle mais de dispositions spécifiques de la souveraineté propre à chaque pays.

Sur le paragraphe 55 :

69. Les articles 29, 116 et 117 ne visent aucunement à contrôler les publications périodiques. Bien au contraire, ces articles visent à garantir la transparence des activités de la presse. Il s'agit d'éviter sa dépendance d'une partie quelconque pour qu'elle garde sa neutralité. Les publications périodiques ne doivent pas être sous l'influence financière de parties étrangères.

Sur le paragraphe 56 :

70. L'ouverture de l'audiovisuel est prévue par la loi 12-05. La promulgation de la loi relative à l'audiovisuel et la mise en place de l'autorité de régulation de l'audiovisuel permettront de fait l'ouverture au plan pratique de l'activité audiovisuelle au privé.

Sur le paragraphe 58 :

71. L'article 64 de la loi organique prévoit une autorité de régulation de l'audiovisuel indépendante. On ne peut que se conformer à ce qui est indiqué par cette loi.

Sur le paragraphe 60 :

72. Voir réponses aux paragraphes 25 et 36

Sur les paragraphes 61 et 104:

73. Les médias étrangers qui respectent les lois de la République algérienne et qui font preuve d'objectivité et de professionnalisme en respectant les règles d'éthique et de déontologie universellement reconnues, n'ont aucun problème d'accréditation. L'Algérie, comme beaucoup de pays, refuse l'amalgame entre information et manipulation.

Sur le paragraphe 62 :

74. Voir réponse aux paragraphes 25 et 36. Le texte d'application prévu par la loi organique clarifiera ces deux articles.

Sur le paragraphe 73 :

75. Sur la question de la tenue du 3ème Congrès de la « Ligue algérienne pour la défense des droits de l'Homme », il convient de préciser que cette association est depuis 2007 en situation conflictuelle opposant deux (02) de ses membres pour une question de leadership. Cette situation s'est traduite par la tenue d'assemblées générales parallèles.

76. Malgré cette situation conflictuelle, les deux (02) parties en conflits ont tenu des activités au nom de la LADDH.

Sur le paragraphe 75 :

77. Le rapport affirme que, selon certains militants des droits de l'Homme, et malgré la levée de l'état d'urgence, le décret de 2001 relatif à l'interdiction des marches à Alger et les grandes villes du pays, demeure en vigueur.

Il faut noter à cet égard que les groupes terroristes sévissant encore dans certaines régions du pays, n'ont pas cessé un moment de brandir leur principale menace de projeter des attentats terroristes visant la capitale et les grandes villes du pays, c'est pourquoi cette mesure vise en premier lieu à prévenir contre tout projet de cette nature et éviter toute infiltration de Kamikazes parmi la foule.

78. Il convient de citer à titre illustratif à cet égard la tentative d'attentat échouée ayant ciblé le 6 septembre 2007 à Batna, la personne de Son Excellence Monsieur le Président de

la République. En effet, le Kamikaze qui était chargé de cet attentat, se dissimulait parmi la foule, et ce n'était la vigilance des policiers du dispositif, il aurait facilement mis en exécution son plan criminel.

Sur le paragraphe 76 :

79. Le projet de rapport de M. La Rue mentionne que les agents de la force publique auraient eu usage de la force excessive à l'égard des manifestants pacifiques.

Il conviendrait à ce titre de rappeler au Rapporteur spécial, et comme il lui a été souligné au cours de sa visite en Algérie, que tous les échelons hiérarchiques constituant le commandement des unités opérationnelles de la Sûreté Nationale ont été instruits à l'effet de se conformer aux directives leur prescrivant de :

- Agir avec tact et professionnalisme lors de l'exécution des missions de maintien ou de rétablissement de l'ordre public ;
- Privilégier le dialogue et la négociation lors des différentes interventions ;
- Adopter un comportement exemplaire à l'égard des citoyens et ne pas réagir aux provocations ;
- Multiplier et promouvoir les actions de proximité, d'écoute et de sensibilisation pour désamorcer les situations de conflits ou les risques d'affrontement ou de confrontation, source d'éventuels dérapages ;
- Eviter de recourir systématiquement à l'utilisation des moyens répressifs contre les manifestants ou pour la dispersion des rassemblements, non autorisés, sur la voie publique.
- Permettre lors des dispositifs de maintien et de rétablissement de l'ordre public aux professionnels des medias, porteurs de badges d'identification, d'exercer librement leurs activités.

80. Au titre de l'initiation des agents de la force publique aux normes internationales des droits de l'Homme, il conviendrait de rappeler que le Gouvernement algérien s'attelle depuis des années à la formation de tout le personnel de la police, tous grades confondus, aux principes universels des droits de l'Homme.

Les écoles et centres de formation dispensent des cours sur les droits de l'Homme aux nouvelles recrues et aux personnels bénéficiant de cycles de formation continue.

Des manuels ont été confectionnés et distribués aux personnels de la Sûreté Nationale récapitulant les normes relatives aux droits de l'Homme et leur application pratique, inspirés des manuels du Haut Commissariat aux Droits de L'Homme, destinés à tous les agents chargés de l'application des lois.

81. Par ailleurs, et signalant dans ce rapport (paragraphe 77 et 79) que des dispositifs sécuritaires "impressionnants" ont été déployés à l'effet d'empêcher des manifestants qui ont tenté d'organiser des marches dans de nombreuses régions du pays, il y a lieu de préciser que ces dispositifs n'ont pas dérogé à la norme prise en compte par la police dans les autres pays du monde en matière de gestion des foules.

82. Ils ont été mis en place à l'effet de riposter promptement aux éventuels actes de vandalisme et de saccage comme ceux ayant été perpétrés dans plusieurs endroits de la Capitale, le 05 janvier 2011.

83. D'autre part, le nombre important de policiers (4404) qui ont été blessés lors des différents mouvements de trouble qu'a connus l'Algérie au début de l'année 2011, fait

ressortir une tendance à l'agressivité de la part des manifestants contrairement à ce qu'a laissé croire le rapport de M. La Rue, en présentant ces réunions comme étant pacifiques.

84. Concernant l'information, insérée dans le rapport en question, selon laquelle certains membres de l'association dénommée « SOS disparus », qui faut-il le rappeler n'a aucune existence légale en Algérie, auront été brutalisés, voire « molestés » lors d'un sit-in improvisé devant le siège de la CNCPPDH, le Gouvernement algérien a pris note des précisions apportées dans le rapport. Il procédera aux vérifications nécessaires pour établir l'exactitude des faits allégués.

85. Au demeurant, les membres de cette association non agréée qui se regroupaient tous les mercredis devant le siège de cette commission, n'ont été inquiétés à aucune occasion, par un quelconque manquement de la part des éléments du service d'ordre. Cette observation procède d'une surenchère que les concernés ont toujours voulu imprimer à leurs revendications, et non d'une motivation réelle d'obtenir réparation au préjudice causé par ces "dépassements allégués".

Sur le paragraphe 82 :

86. Sur la question de l'enregistrement de certaines associations, il convient de préciser que :

- Les associations « SOS Disparus » et « Femmes Algériennes Revendiquant leurs Droits » n'ont pas fait l'objet d'un dépôt de dossier de création au niveau des services concernés, comme le stipule la loi n° 12-06, relative aux associations.
- S'agissant de l'association dénommée « Soumoud », cette dernière est une association locale agréée de plein droit, sur la base d'un récépissé de dépôt délivré par les services de la Wilaya d'Alger sous le numéro 357, daté du 02/07/2000. Elle est présidée par M. Ali Merabet.
- Il a été pris bonne note de la précision apportée dans le rapport concernant la dénomination d'une association de jeunes dans la Wilaya de Mostaghanem, dont la requête n'a pu être enregistrée depuis 2006. Il sera procédé aux vérifications qui s'imposent pour examiner la situation de cette association au regard de la législation en vigueur.
- S'agissant du changement de dénomination d'une association, il est à noter qu'aucune association n'a été contrainte de changer sa dénomination. Toutefois, il y a lieu de préciser que la Loi n° 12-06 relative aux associations ainsi que celle abrogée exigent que l'objet de l'association soit défini avec précision et stipule que « sa dénomination doit exprimer le lien avec cet objet ».

Sur les paragraphes 83 et 86 :

87. Contrairement à l'appréciation faite par M. La Rue dans son rapport, la Loi n° 12-06 du 12 janvier 2012 relative aux associations s'inscrit dans l'esprit des réformes annoncées par Monsieur le Président de la République et a apporté plusieurs facilitations concernant les procédures de constitution des associations.

88. En effet, la Loi n° 12-06 vise à conforter la liberté d'association, à réguler de manière plus précise l'activité associative et de combler des vides juridiques notamment, en ce qui concerne les fondations, les amicales et les associations étrangères établies en Algérie.

89. Dans ce cadre, il convient de souligner que la Loi n° 12-06 consolide davantage le droit de création des associations en obligeant l'administration à se prononcer dans un délai précis sur la demande d'agrément, tout en soulignant que « le silence de l'Administration

vaut agrément » et que « tout refus d'agrément ouvre droit au recours devant les instances judiciaires ».

Sur le paragraphe 84 :

90. Sur la question de l'octroi de dons et de financement des associations, il convient de préciser que conformément aux dispositions de la Loi n° 12-06, toutes les associations nationales ou locales peuvent recevoir des dons en nature sans aucune restriction.

91. S'agissant des accords de partenariat et du financement des projets au profit des associations par des bailleurs de fonds étrangers, l'accord préalable exigés aux articles 23 et 30 de la Loi en vigueur intervient dans un souci de compatibilité du financement avec l'objet de l'association, d'une part, et de vérification de l'utilisation des fonds par l'association bénéficiaire, d'autre part.

92. Par ailleurs, en aucun moment, la Loi en vigueur n'interdit aux associations de recevoir des fonds émanant de l'étranger, au contraire, la Loi n° 12-06 du 12 janvier 2012 relative aux associations encourage le partenariat pour lequel une disposition a été consacrée.

Sur les paragraphes 88, 89 et 117 :

93. A l'instar de toutes les institutions nationales des droits de l'Homme, la CNCPPDH entretient de fréquents rapports avec l'ensemble des médias, nationaux et étrangers.

94. Aucune action de sensibilisation de la CNCPPDH (colloques, séminaires, sessions de formation et autres rencontres) n'est organisée sans que les médias ne soient invités à prendre part aux travaux prévues au même titre que les autres participants.

95. Il apparaît évident que le projet de rapport de M. La Rue est fortement biaisé en ce qui concerne le regard porté sur l'institution nationale des droits de l'homme et le souci de contribuer à améliorer ses performances en direction des médias.

96. Il aurait été approprié que le Rapporteur spécial fasse des observations objectives à l'endroit de la CNCPPDH en lui faisant partager, par exemple, des expériences vécues lors de ses autres visites sur le terrain ou encore des bonnes pratiques qu'il aurait constatées au cours de ses visites.

97. En évoquant la sempiternelle question de la ré-accréditation de la CNCPPDH auprès du Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'Homme, le Rapporteur spécial s'est contenté simplement de rappeler les grandes lignes d'un dossier qui est déjà pris en charge du niveau du CIC

Sur le paragraphe 103 :

98. Les activités d'impression sont déjà ouvertes à la concurrence. L'existence d'imprimeries de presse privées le prouve.

Sur le paragraphe 107 :

99. Le projet de rapport de M. La Rue ne donne aucun exemple concret d'ouvrages qui auront été censurés.

Il existe un décret exécutif régissant l'importation des livres.

Ce même décret énonce que tout refus de délivrer l'autorisation de diffusion doit être motivé. Il est susceptible d'introduire des recours devant les juridictions compétentes

Sur le paragraphe 112 :

100. Au titre de l'engagement des enquêtes sur les allégations concernant l'usage d'une force excessive, il convient de préciser, encore une fois, que toutes les allégations qui sont portées à la connaissance des services de la police sont étudiées et les faits signalés soumis aux investigations spécialisées qui présentent leurs conclusions.

101. A cet effet, dans le cas où les actes signalés sont dûment confirmés par les enquêtes, les auteurs sont différés soit par devant les Commissions de discipline, nationales ou locales, lorsque les fautes relèvent du code de conduite et d'éthique policières, soit devant les instances judiciaires compétentes lorsque les faits signalés sont de nature à constituer des atteintes à la loi Pénale.

102. Aussi, lorsque la responsabilité quant aux préjudices subis est clairement établie par la justice, le droit à la réparation pour les victimes se fait par force de loi.
